

**COMMUNE DE BORG**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE**

**Séance du mardi 13 février 2024**

**ARRONDISSEMENT  
DE BASTIA**

L'an deux mille vingt-quatre et le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de BORG, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame le maire ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie.

**CANTON DE BORG**

**PRESENTS : 15**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	18

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, OLIVA José, AMBROSI Chantale Jeanne, NATALI Pierre, SIMON Marie-Anne, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine, CASIMIRI Frédéric, PASQUALINI Alain, MILLIEX Didier, MILANI Paul.

**POUVOIRS : 3**

PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, a donné pouvoir à LAMBERTI Ange, VINCIGUERRA Eugène a donné pouvoir à PASQUALINI Pierre Antoine, APICELLA Lucie a donné pouvoir à MILLIEX Didier,

**Date de convocation :**

**6 février 2024**

**ABSENTS : 11**

**Objet de la délibération :**

DOMINICI Jean-Baptiste, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, SANTINI Gilda, MATTEI Thomas, SAMPIERI Alexandra PASQUINI Joseph, CHOIX Sabine, BARTOLOTTI Jean Claude, RUTALI Marie Rose, GARULLI Alicia, SANTELLI Murielle

**INSTAURATION DE LA  
PRIME DE POUVOIR  
D'ACHAT  
EXCEPTIONNELLE**

Un scrutin a eu lieu, Madame MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

**Le Maire**



**Pour : 18    Contre : 0    Abstentions : 0**

\*\*\*\*\*





## INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer, au profit de leurs agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en application de la parution, le 1<sup>er</sup> novembre 2023, du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (*Gipa*) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est fixé en fonction d'un barème identique à celui applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (*pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence*) et 300 euros (*pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros*).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (*IFSE, CIA, IHTS, astreintes...*).

Toutefois, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024.**

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 Décembre 2023,

Où l'exposé de Madame le Maire  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, par voie d'arrêté individuel, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés à l'exception de**